

Prime de vacances

Cette prime, prévue par les articles 25 et 26 de la convention collective, est versée au salarié à condition qu'il ait un an de présence sur l'exploitation au 1^{er} juin 2013. La période de référence pour le calcul de cette prime va du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013. La prime est versée au salarié, quel que soit son statut (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation) dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise.

Les différents cas de figure

	0,1 OU 2 ENFANTS AU SENS DES ALLOCATIONS FAMILIALES (*)	3 ENFANTS ET PLUS AU SENS DES ALLOCATIONS FAMILIALES (*)
Salarié à temps complet, apprenti	prime vacances = 455 €	prime vacances = 570 €
Salarié à temps partiel	prime = 455 € x Nb d'heures de travail par semaine 35 h 8 h/semaine : 455 x 8/35 = 104 € 16 h/semaine : 455 x 16/35 = 208 € 21 h/semaine : 455 x 21/35 = 273 € 24 h/semaine : 455 x 24/35 = 312 € 32 h/semaine : 455 x 32/35 = 416 €	prime = 570 € x Nb d'heures de travail par semaine 35 h 8 h/semaine : 570 x 8/35 = 130 € 16 h/semaine : 570 x 16/35 = 261 € 21 h/semaine : 570 x 21/35 = 342 € 24 h/semaine : 570 x 24/35 = 391 € 32 h/semaine : 570 x 32/35 = 521 €
Salarié intermittent	prime = nombre d'heures de travail du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 + jours fériés et congés payés (soit 4 % et 11 %) = A montant de la prime** : $\frac{455 \text{ €} \times A}{1\ 820 \text{ h}}$	
Tâcheron	prime = nombre d'heures de travail prévues au contrat + éventuellement les heures de régie + jours fériés et congés payés (soit 4 % et 11 %) = B montant de la prime** : $\frac{455 \text{ €} \times B}{1\ 820 \text{ h}}$	

* Dans le cas où le salarié assure financièrement, de manière effective et en permanence, l'entretien et assume la responsabilité affective et éducative de l'enfant, qu'il y ait ou non lien de parenté, l'enfant est reconnu à sa charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédant ses 20 ans, ou ses 21 ans pour le complément familial et les aides au logement. En cas de séparation ou de divorce, n'est pas considéré à charge au sens des prestations familiales, l'enfant pour qui le salarié verse une pension alimentaire. Si l'enfant travaille, son salaire mensuel ne doit pas dépasser 55% du SMIC x 151,67 heures.

** Dans tous les cas, la prime octroyée est plafonnée à 455 ou 570 € en fonction du nombre d'enfants à charge.

Païement de la prime

– La prime est versée avec le salaire du mois de juillet. Cette prime est soumise aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS.
– Les cadres perçoivent également une prime de vacances.

• Toutes les informations utiles sont disponibles auprès du service employeurs ou sur www.sgv-champagne.fr/employeurs/outilsdecacul/primedevacances

Suspension ou rupture du contrat de travail

INCIDENCES SUR LE MONTANT DE LA PRIME

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Maladie ou accident de la vie privée

Si la durée d'absence :

- est inférieure ou égale à trois mois (consécutifs ou non), le salarié bénéficie de la totalité de la prime ;
- est supérieure à trois mois (consécutifs ou non), la prime est calculée selon le rapport existant entre la durée du travail accompli, y compris les heures non effectuées pendant les trois premiers mois de maladie durant la période de référence et 1 820 heures.

Exemple : pendant la période de référence, un salarié ayant un enfant a été malade du 1^{er} janvier au 30 avril, soit quatre mois d'absence. Le montant réduit de la prime est égal à : $\frac{11 \text{ mois} \times 151,67 \times \text{prime}}{1\ 820}$

Accident du travail

La prime est payée intégralement si la durée de l'absence « accident du travail » est inférieure ou égale à un an.

Maternité

La salariée en congé de maternité perçoit le montant total de la prime.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Démission

La prime de vacances **n'est pas versée** si l'ouvrier rompt son contrat de travail :

- sauf cas de force majeure,
- sauf si la période allant du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 a été intégralement travaillée.

Licenciement

Si l'ouvrier est congédié pendant la période de référence, **et sans faute grave**, la prime doit être payée proportionnellement au **temps passé**.

• Un programme de calcul est disponible sur www.sgv-champagne.fr/employeurs/outilsdecacul/primedevacances